

Madame, Monsieur,

Vous venez d'être admis à l'hôpital ou allez y séjourner. Tout patient qui effectue un séjour dans un établissement de santé bénéficie d'un certain nombre de droits garantis par la charte de la personne hospitalisée. **Ce séjour peut être l'occasion de mieux vous informer de vos droits.**

**A REMPLIR ET A NOUS REMETTRE
LORS DE VOTRE ARRIVEE**

Votre identité

Nom et prénom :

.....

Nom de naissance :

Date de naissance :

Afin de garantir l'expression de la volonté du malade, deux dispositifs sont prévus : la désignation d'une personne de confiance et les directives anticipées. **Chaque établissement de santé a l'obligation d'interroger chaque personne qu'il prend en charge sur leur existence, c'est pourquoi nous vous demandons de répondre à ces quelques questions**

1. DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Qu'est-ce qu'une personne de confiance ? (Article L 1111-6 du Code de la Santé Publique)

Il s'agit d'une **personne majeure**, suffisamment proche de vous pour connaître vos convictions, et à qui vous faites confiance. En effet, cette personne pourra, si vous le souhaitez, vous aider dans les démarches à accomplir et assister à vos entretiens afin de vous conseiller dans les meilleurs choix thérapeutiques à adopter. Sa présence pourra également s'avérer indispensable si vous ne deviez plus être en mesure de recevoir les informations médicales, ni consentir à des actes thérapeutiques. Elle deviendrait alors un interlocuteur privilégié et serait la personne consultée par l'équipe médicale qui pourrait adapter au mieux le traitement en fonction des impératifs médicaux et de vos convictions. Cette désignation qui est **facultative**, doit être faite obligatoirement par écrit et figurer dans votre dossier médical. Elle dure le temps de votre hospitalisation. Néanmoins, elle est révoquable à tout moment par écrit : il vous suffit d'en avvertir le personnel hospitalier et de désigner, le cas échéant, une nouvelle personne de confiance.

PERSONNE DE CONFIANCE

J'atteste avoir été informé de la possibilité que prévoit la loi de désigner une personne de confiance pour la durée de mon séjour. Je ne souhaite pas désigner une personne de confiance, mais à tout moment je peux procéder à cette désignation en utilisant ce formulaire.

J'atteste avoir reçu l'information sur la personne de confiance et désigne comme personne de confiance majeure et légalement capable

Un proche

Un parent

Mon médecin traitant

NOM et prénom :

Adresse :

Téléphone :

Fait à :

Le : __ / __ / 202__

Signature :

Signature de la personne de confiance désignée :

2. DESIGNATION DE LA PERSONNE A PREVENIR

La personne à prévenir a un rôle différent : Elle est habilitée à recevoir des informations notamment liées à votre hébergement et est informée en cas d'urgence ou de la survenue d'un événement inattendu. Ce n'est pas nécessairement la même personne que la personne de confiance

PERSONNE A PREVENIR

- Je désigne la même personne que ma personne de confiance
- Je désigne une autre personne dont je précise ici les coordonnées :

NOM et prénom :

Téléphone :

Lien de parenté :

3. EXISTENCE DE DIRECTIVES ANTICIPEES

La loi du 22 avril 2005 et la loi du 2 février 2016 relatives aux droits des malades et à la fin de vie permettent à toute personne majeure, **si elle le souhaite**, de rédiger ses « directives anticipées ». C'est une possibilité qui vous est donnée, **mais ce n'est pas une obligation**. Il s'agit pour vous d'exprimer vos directives sur les décisions médicales à prendre pour le cas où vous seriez un jour dans l'incapacité de vous exprimer, que vous soyez malade ou en bonne santé.

De quoi s'agit-il ? C'est un document écrit (manuscrit ou dactylographié), que vous devez dater et signer, qui précise vos souhaits concernant votre fin de vie. Tout professionnel de santé devra les respecter s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier.

Où conserver vos directives ? Il est important qu'elles soient facilement accessibles. Informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation.

Vous trouverez de nombreuses informations sur ce dispositif sur le site de la HAS,

- Je n'ai pas encore de directives anticipées
- J'ai rédigé des directives anticipées, je les ai laissées :
- A mon médecin traitant
 - A ma personne de confiance
 - Dans mon espace DMP
 - Autre.....

Souhaitez-vous nous en donner une copie pour qu'elles soient conservées dans votre dossier médical ?

OUI NON

Date :

Signature :